

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATION CAMION/CHAUFFEUR-DÉMÉNAGEUR

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'exécution du contrat conclu entre le Prestataire et le Client qui reconnaît en avoir pris connaissance et les accepte, sans aucune réserve. Le Prestataire se réserve la possibilité de compléter les présentes conditions générales par des conditions particulières qui prévaudront en cas de conflit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESTATION

Le Prestataire met à la disposition du Client un véhicule avec un chauffeur déménageur afin de procéder au transport des meubles et objets mobiliers d'usage courant du Client. Le Client procède, sous sa responsabilité exclusive, au conditionnement, à l'emballage et à la manutention de ses meubles et objets mobiliers ainsi qu'à leur chargement, arrimage et déchargement dans le véhicule mis à disposition. Le matériel (carton, couvertures, sangles, élastiques, housses, etc.) est fourni à la demande du Client.

ARTICLE 2 : OBJETS EXCLUS

Le Prestataire n'assume pas le transport des œuvres d'art, des objets de collection, des matières dangereuses, explosives ou inflammables, des armes à feu, des bijoux, des monnaies, des métaux précieux ou de valeur, le transport des personnes, des animaux vivants, ainsi que sauf accord préalable, des végétaux (sans garantie de leur état phytosanitaire suite au transport).

ARTICLE 3 : COMMANDE

Lors de la commande, le Client doit communiquer au Prestataire le volume estimé de ses meubles permettant aux parties de déterminer les caractéristiques et les capacités du véhicule souhaité. En cas de renseignements inexacts fournis par le Client, le Prestataire ne sera pas responsable de la mise à disposition d'un véhicule inapproprié.

Le Client doit également préciser l'adresse exacte de mise à disposition du véhicule avec le personnel de conduite et toutes les informations utiles permettant l'accès au lieu de chargement et de livraison, et en tenant compte de la taille du véhicule commandé et des contraintes physiques et réglementaires des lieux considérés (portage, transbordement...).

À défaut de renseignements appropriés fournis par le Client, tous frais supplémentaires découlant d'une difficulté d'accès et entraînant des délais supplémentaires seront à la charge du Client et ne pourront être considérés comme un défaut du Prestataire.

Le Client doit fixer dans la commande la durée de la mise à disposition du véhicule avec un chauffeur-déménageur, décomptée en journée de huit heures ou en demi-journée de quatre heures. Toute commande doit être adressée par le Client au Prestataire par écrit.

L'absence de commande écrite dégage le Prestataire de toute responsabilité en cas d'absence de mise à disposition ou d'inadéquation du matériel.

ARTICLE 4 : ANNULATION DU CONTRAT

En cas d'annulation de la commande par le Client, et sauf cas de force majeure, le Prestataire conservera les arrhes versées par le Client lors de la commande.

Réciproquement, en cas d'annulation de la commande par le Prestataire, et sauf cas de force majeure, le Client percevra une indemnité égale aux arrhes versées lors de la commande.

ARTICLE 5 : PRIX ET PAIEMENT

Le prix de la prestation est fixé lors de la commande.

Le prix de la prestation comprend une redevance forfaitaire pour la mise à disposition du véhicule et du personnel de conduite assortie d'une indemnité kilométrique et d'un tarif de débordement, en cas de dépassement de la durée de mise à disposition fixée par le Client dans la commande. Les kilomètres parcourus et les heures de personnel de conduite sont comptés du départ du garage du Prestataire au retour à ce garage.

En cas de dépassement de la durée de mise à disposition du véhicule et du personnel de conduite prévue dans la commande, le Client devra payer un supplément de prix calculé comme ci-dessus.

Les frais supplémentaires éventuels (tels que péages ou autres) sont facturés séparément.

Des arrhes doivent être versées lors de la commande ainsi qu'une caution dont le montant est déterminé dans la commande.

Sauf stipulation contraire, le paiement du prix (déduction faite des arrhes) est exigible dès l'opération de transport terminée, avant le déchargement.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION

Le véhicule et le personnel de conduite sont mis à disposition du Client sur le lieu prévu dans la commande. La mise à disposition se termine par leur retour dans les locaux du Prestataire ou dans tout autre endroit expressément précisé dans la commande.

Le Prestataire ne peut être tenu responsable des éventuels retards de mise à disposition dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, modification de réglementation, retard dans les transports, force majeure, grève, ni de leurs conséquences directes ou indirectes à l'égard du Client et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre.

ARTICLE 7 : PERSONNEL

Le chauffeur-déménageur assure, la conduite et la garde du véhicule, ce qui comprend :

- la conduite proprement dite du véhicule et sa protection contre le vol dans des conditions normales de vigilance,
- la préparation technique du véhicule au chargement et au déchargement,
- la mise en œuvre et la surveillance des éventuels équipements spéciaux du véhicule (exemple : hayon élévateur...),
- la vérification, avant le départ, du chargement, du calage et de l'arrimage du point de vue de la sécurité de la circulation.

Il ne participe pas aux opérations de manutention, de chargement, d'arrimage et de déchargement des biens du Client dans le véhicule.

Néanmoins, si le Client en fait la demande expresse et écrite au responsable de l'entreprise, le chauffeur-déménageur est autorisé à participer aux opérations de chargement, d'arrimage et de déchargement.

Il est formellement interdit au Client de se substituer au chauffeur-déménageur désigné par le Prestataire pour la conduite du véhicule et d'embarquer à bord du véhicule.

ARTICLE 8 : PERSONNEL DE MANUTENTION

A la demande expresse et écrite du Client, formulée dans la commande, le Prestataire peut mettre à sa disposition du personnel de manutention afin de procéder au portage de ses biens du domicile au véhicule.

En aucun cas, le personnel de manutention ne participe au conditionnement et à l'emballage des meubles et objets mobiliers du Client.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

Le Prestataire décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués.

En cas de dommages aux biens du Client et pour le cas où la responsabilité du Prestataire serait engagée, l'indemnisation intervient dans la limite du préjudice matériel prouvé.

Dans tous les cas, les indemnités éventuellement dues au Client ne pourront excéder la somme de 380 € par objet perdu ou endommagé, sans pouvoir dépasser la somme globale de 15.000 € pour l'intégralité des biens.

ARTICLE 10 : RISQUES EXCLUS

Le Prestataire n'est pas responsable des dommages survenus aux biens du Client résultant :

- du vice propre ou dérèglement de la chose et de la survenance d'événements présentant les caractères de la force majeure au sens où l'entend la Cour de cassation,
- d'une absence de conditionnement, d'un conditionnement insuffisant ou défectueux et plus généralement, de tous dommages résultant d'une faute ou d'une négligence du Client,
- d'un surpoids de charge dans le véhicule par rapport au poids maximum inscrit sur le devis,
- d'une défectuosité du chargement des biens dans le véhicule réalisé par le Client seul ou d'un bien manipulé par le Client.

ARTICLE 11 : ACTIONS ET PRESCRIPTION

À la fin de la prestation, le Client doit vérifier l'état de ses biens et en donner décharge au chauffeur-déménageur.

En cas de perte ou d'avarie, et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le Client devra émettre dès la fin de la prestation en présence du chauffeur-déménageur des réserves écrites, précises et détaillées.

En cas d'absence de réserves à la livraison ou en cas de réserves expressément contestées par le Prestataire, le Client doit, en cas de perte ou d'avarie, adresser des protestations motivées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les 10 jours calendaires à compter de la réception de ses biens. À défaut, le Client sera forclo et sera privé du droit d'agir contre le Prestataire.

Les actions fondées sur le présent contrat sont prescrites dans le délai d'un an à compter de la livraison.

Fait à le

Signature du client :

Précédée de la mention « lu et approuvé »